CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES PRESTA MAINTENANCE

PREAMBULE:

0.1. Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et de services avant la conclusion du contrat avec la Société PRESTA MAINTENANCE, et en toutes hypothèses, avant de passer commande de travaux auprès de cette dernière.

La conclusion d'un contrat avec la Société PRESTA MAINTENANCE et/ou la passation de commandes impliquent de la part du client, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

0.2. Conformément à l'article L441- du Code de Commerce, les présentes conditions générales sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande pour lui permettre de passer commande.

Elles sont également consultables sur le site Internet www.presta-maintenance.fr

La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve le droit de les modifier, à tout moment, sous réserve de faire apparaître ces modifications sur son site Internet.

0.3. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute commande d'un produit et/ou d'une prestation de service auprès de la Société PRESTA MAINTENANCE.

Elles s'appliquent quelles que soient la nationalité du client, son lieu d'implantation, le lieu de livraison ou d'exécution de la prestation de service.

Elles s'appliquent sauf dérogation expresse et écrite de la Société PRESTA MAINTENANCE.

Sous les mêmes conditions, les présentes conditions générales prévalent sur les clauses figurant dans les documents du client et notamment sur ses conditions générales d'achat et de vente.

ARTICLE 1 : COMMANDES

1.1 Annulation de commandes :

Toute commande est irrévocable et définitive. Sauf accord exprès de la Société PRESTA MAINTENANCE, elle ne pourra être modifiée ou annulée partiellement ou totalement.

En cas d'acceptation par la Société PRESTA MAINTENANCE d'une annulation de commande, toutes les sommes versées par le client à la Société PRESTA MAINTENANCE lui resteront acquises.

Le client sera également tenu de régler à la Société PRESTA MAINTENANCE le prix des approvisionnements achetés spécialement ou déjà mis en œuvre en vue de l'exécution de la commande.

La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve la possibilité d'annuler, de suspendre ou de ne pas traiter la commande d'un client qui n'aurait pas honoré une précédente facture à l'échéance et/ou qui aurait précédemment manqué envers elle à l'une quelconque de ses obligations.

1.2 Devis:

Le client ne peut exiger de la Société PRESTA MAINTENANCE la réalisation d'un devis pour toutes commandes de travaux ou de prestations de service inférieures à 300 € HT.

Pour les sommes supérieures à ce montant, en cas de réalisation d'un devis, les délais d'intervention éventuellement prévus au contrat liant la Société PRESTA MAINTENANCE au client ne commenceront à courir qu'à compter du retour de l'acceptation écrite du devis par le client.

Les travaux devisés ne seront lancés qu'après leur validation par le client.

1.3 Acompte:

Toute commande d'un montant supérieur à 8.000 euros HT donne lieu, sauf stipulation contraire, au versement d'un acompte de 30 % du montant de la commande.

La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve également la possibilité de réclamer, à tout moment, au client un acompte ou un paiement comptant avant l'exécution de la commande, si celui-ci n'a pas honoré une précédente facture à l'échéance et/ou a précédemment manqué envers elle à l'une quelconque de ses obligations.

Les délais d'intervention éventuellement prévus au contrat liant la Société PRESTA MAINTENANCE au client ne commenceront alors à courir qu'à compter du règlement de l'acompte.

A défaut du règlement de l'acompte, la Société PRESTA MAINTENANCE ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des prestations de service commandées par le client.

Toute somme versée d'avance sur le prix n'est pas productrice d'intérêts, même au-delà de trois mois, les commandes n'étant pas soumises aux dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les sommes versées d'avance ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des arrhes permettant au client de résilier sa commande.

ARTICLE 2: DELAIS D'EXECUTION

Les prestations de service commandées par le client seront fournies par la Société PRESTA MAINTENANCE dans le délai prévu au contrat ou convenu avec le client.

Ce délai commence à courir à réception de la commande du client, du règlement de l'acompte, ou de l'acceptation du devis suivant les modalités des articles 1.2 et 1.3 des présentes conditions générales.

Ces délais ne sont pas des délais de rigueur.

En conséquence, la Société PRESTA MAINTENANCE ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du client en cas de retard dans la fourniture des prestations commandées, dès lors que ce retard n'excède pas une semaine dans l'hypothèse d'interventions classées « urgente » et deux semaines dans l'hypothèse d'interventions classées « normale », telles que définies au contrat liant le client à la Société PRESTA MAINTENANCE.

En cas de retard supérieur aux délais précités, le client pourra annuler la commande.

Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par la Société PRESTA MAINTENANCE.

En toute hypothèse, la Société PRESTA MAINTENANCE ne saurait être tenue pour responsable des retards occasionnés par les fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services choisis et/ou imposés par le client.

ARTICLE 3: PAIEMENT DU PRIX

3.1 Les factures sont payables comptant, sauf stipulation contraire.

Elles sont payables à 45 jours fin de mois suivant l'émission de la facture quel qu'en soit le mode de règlement, sauf convention contraire définie au moment de la commande.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

3.2 Les factures sont payables au siège social de la Société PRESTA MAINTENANCE, ZA Le Ripel 1411 Route de Sandrans 01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (France).

Constitue un paiement, non la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement effectif à l'échéance convenue.

Les paiements, par virement bancaire, devront être effectués sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent sur les factures du vendeur, à <u>l'exception de tout autre compte.</u>

Dans l'hypothèse où le client viendrait à recevoir un avis de changement de compte, il s'engage à en demander confirmation (par écrit et par téléphone) à la Société PRESTA MAINTENANCE qui ne saurait être tenue pour responsale en cas de fraude.

3.3 Monnaie, droits et taxes :

Les prix des produits, prestations et abonnements de la Société PRESTA MAINTENANCE sont exprimés en euros, hors taxe et hors frais de transport pour les produits livrés.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application d'un règlement français ou celui d'un pays importateur ou de transit sont à la charge du client.

Les factures sont payées en euros.

3.4 Contestation de factures :

Toute facture non contestée dans un délai <u>d'un mois</u> à compter de sa réception est réputée acceptée sans réserve.

Passé ce délai, les factures ne pourront plus être contestées pour quelque motif que ce soit.

3.5 Retard de paiement :

Tout retard de paiement donnera lieu, après une mise en demeure préalable, à une pénalité calculée en appliquant aux sommes dues un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'échéance non honorée.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au complet désintéressement de la Société PRESTA MAINTENANCE étant précisé que tout mois commencé est dû en totalité.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera également exigible.

Tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures en cours ainsi que la suspension de toutes les commandes en cours auprès de la Société PRESTA MAINTENANCE sans préjudice de toutes autres voies d'action.

De même, tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles entraînera la perte irrévocable de la garantie conventionnelle sur les produits livrés.

Par ailleurs, il s'opèrera une compensation de plein droit entre les sommes dues à la Société PRESTA MAINTENANCE et les sommes dues aux clients, même en l'absence de connexité des deux créances, sous réserves qu'elles soient chacune certaines, liquides et exigibles.

ARTICLE 4: FORCE MAJEURE

4.1 Définition :

Constitue notamment, un cas de force majeure : incendies, inondations, émeutes, manifestations, attroupements, attentats, avaries de matériel, guerre, grève (totale ou partielle), lock-out dans les usines de la Société PRESTA MAINTENANCE ou chez ses fournisseurs, soustraitants ou transporteurs.

4.2 Conséquences :

En cas de force majeure, tous les engagements de PRESTA MAINTENANCE sont suspendus et sa responsabilité civile ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Les délais de livraison sont prorogés d'un mois.

Passé ce délai, chacune des parties pourra annuler la commande en retard sans possibilité de solliciter de l'autre l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 5: GARANTIE CONVENTIONNELLE ET EXCLUSION DE GARANTIE

5.1 Sauf convention particulière, la Société PRESTA MAINTENANCE fournit une garantie (y compris pour les vices cachés) de 1 (un) an à compter de la livraison des produits, de l'exécution des services, ou de la réception des travaux, à l'exclusion de toute autre garantie.

En cas de manquant, de vice caché, de vice apparent, de non-conformité ou de sinistre imputable à la SOCIÉTÉ PRESTA MAINTENANCE, celle-ci s'engage, à son choix :

- soit à remplacer par ses soins les prestations et produits livrés au lieu de livraison mentionné dans l'offre ou l'accusé réception de commande,
- soit à rembourser les prestations et produits livrés au client.

5.2 La Société PRESTA MAINTENANCE ne saurait être tenue pour responsable des défauts du matériel dus à son usure normale ou à une utilisation non conforme aux spécifications techniques.

La Société PRESTA MAINTENANCE décline également toute responsabilité en cas de modification du matériel par le client, non validé par écrit par la Société PRESTA MAINTENANCE, ainsi qu'en cas d'intervention d'un tiers non agréé par la Société PRESTA MAINTENANCE sur le matériel.

De même, la Société PRESTA MAINTENANCE ne saurait être tenue pour responsable des vices provenant de la conception des travaux lorsqu'elle aura été effectuée selon les plans et études du client.

Elle ne saurait davantage être tenue pour responsable du choix des produits et matériels effectués par le client.

5.3 La Société PRESTA MAINTENANCE décline également toute responsabilité en cas de modification du matériel par le client qu'elle n'aurait pas validée par écrit, ainsi qu'en cas d'intervention d'un tiers qu'elle n'aurait pas agréé.

En cas de demande d'intervention du client au titre de la garantie, si cette garantie est acquise, la garantie sur les produits remplacés sera prolongée du délai qui se sera écoulé entre la demande de prise en charge au titre de la garantie et la date de remplacement.

ARTICLE 6: RECLAMATIONS

6.1 Délais

En cas de défauts d'exécution, vices apparents ou de non-conformités du produit livré et/ou de la prestation réalisée, le client est tenu, à peine de forclusion, de les signaler par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société PRESTA MAINTENANCE dans les <u>quinze jours</u> de la réception du produit et/ou de la réalisation des travaux.

En cas de vices cachés, le client devra, sous peine de d'échéance de toute action s'y rapportant, informer la Société PRESTA MAINTENANCE par écrit de l'existence de ces vices dans un délai **d'un mois** à compter de leur découverte.

Ces délais passés, l'acheteur ne pourra plus former aucune réclamation ou contestation contre la Société PRESTA MAINTENANCE relativement aux produits et/ou aux prestations fournies.

6.2 En cas de réclamation, le client devra fournir tout justificatif de la réalité et de l'importance du vice, de la mauvaise réalisation, du manquant et/ou de la non-conformité constatée.

Le client devra prendre toutes mesures pour conserver en l'état les biens livrés et prestations réalisées, pour permettre à la Société PRESTA MAINTENANCE de constater les manquements et de faire intervenir les fournisseurs ou sous-traitants à l'origine de la prestation défectueuse.

Sauf accord écrit de la Société PRESTA MAINTENANCE, l'acheteur s'interdit d'intervenir luimême ou de faire intervenir un tiers pour réparer le vice ou la non-conformité constatée.

ARTICLE 7: AUTORISATION DE SOUS-TRAITANCE

La Société PRESTA MAINTENANCE est autorisée par le client à sous-traiter à des tiers tout ou partie de ses prestations.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE

8.1 Obligation de moyen :

La Société PRESTA MAINTENANCE est tenue d'une obligation de moyens dans l'exécution de ses prestations.

8.2 Exclusion de responsabilité :

Sans préjudice de l'article 5, la responsabilité de la Société PRESTA MAINTEANCE est limitée aux dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables à la Sté PRESTA MAINTENANCE dans l'exécution du contrat.

La Société PRESTA MAINTENANCE ne saura en aucun cas être tenue d'indemniser les dommages immatériels, directs ou indirects, tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, perte de production, perte de jouissance, pénalités de retard...

8.3 En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Société PRESTA MAINTENANCE, les parties conviennent que l'indemnité pouvant être mise à la charge de la Société PRESTA MAINTENANCE pour quelque titre que ce soit, ne pourra excéder le montant hors TVA des factures payée par le client au cours des 12 derniers mois précédent la réclamation et dans la limite de 30 000 € (trente mille euros).

8.4 Cette exclusion et limitation de responsabilité de la Société PRESTA MAINTENANCE telle que définie au présent article est également applicable en cas de vice caché à l'égard d'un client de même spécialité professionnelle.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La Société PRESTA MAINTENANCE conserve la propriété des produits et matériels vendus et fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et tous accessoires.

Au sens de la présente clause, constitue un paiement seulement l'encaissement effectif du prix par la Société PRESTA MAINTENANCE et non la simple remise d'une lettre de change ou de tout titre créant une obligation de payer.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits et matériels vendus et fournis sont à la charge du client dès leur livraison.

Le client s'engage donc à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des matériels et à souscrire en ce sens toutes assurances appropriées.

Si les matériels objets de la présente réserve de propriété venaient à être revendus par le client, la créance de la Société PRESTA MAINTENANCE serait immédiatement et automatiquement reportée sur le prix des matériels ainsi revendus par le client.

En cas de revendication pour non-paiement total ou partiel, les matériels en stock seront réputés correspondre aux créances impayées.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis à la Société PRESTA MAINTENANCE à titre de clause pénale.

La Société PRESTA MAINTENANCE est d'ores et déjà autorisée par le client qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

Le client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les marchandises sous réserve de propriété appartiennent à la Société PRESTA MAINTENANCE, et à informer immédiatement la Société PRESTA MAINTENANCE de toute saisie ou opération similaire.

ARTICLE 10: IMPREVISION

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi les modifications du contrat. Sont notamment visés, sans que cette liste ne soit exhaustive, la variation du coût des matériaux ainsi que l'évolution de la règlementation.

En cas d'échec des négociations, les parties conviennent de faire appel à un médiateur nommés par elles ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE.

ARTICLE 11: CONFIDENTIALITE

Chacune des parties gardera strictement confidentiels les renseignements techniques, commerciaux et financiers qu'elle aura été amenée à connaître sur l'autre partie concernant les services et produits faisant l'objet des relations contractuelles.

Chacune des parties se porte fort du respect de cet engagement pour ses dirigeants, ses actionnaires, son personnel respectif, ses préposés et chacun de ses éventuels mandataires, conseils, consultants ou sous-traitants auxquels elle pourrait recourir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 12: DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies sur le client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Société PRESTA MAINTENANCE et sont indispensables au traitement de la commande.

Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et règlementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du Droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au Délégué à la protection des données de Société PRESTA MAINTENANCE, Mr Jean-François PIARD, à l'adresse email suivante « jeanfrancois.piard@antellia.fr », en joignant un justificatif de son identité.

ARTICLE 13: DOCUMENTS CONTRACTUELS

13.1 Le client peut avoir conclu avec la Société PRESTA MAINTENANCE l'un des quatre contrats suivants :

Contrat de maintenance globale, Contrat de maintenance curative,

Contrat de maintenance préventive et curative,

Contrat de contrôle des rideaux métalliques.

En cas de contradiction ou d'ambigüité entre ces contrats spécifiques et les présentes conditions générales de vente, les dispositions prévues dans les contrats spécifiques prévaudront.

13.2 En l'absence de contrat spécifique, seules prévaudront les présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 14: JURIDICTION COMPETENTE

Le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait exister entre PRESTA MAINTENANCE et le client relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE (Ain – France), même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 15: LANGUE ET DROIT APPLICABLE

- **15.1** Tous les litiges pourraient survenir entre la Société PRESTA MAINTENANCE et le client seront soumis au Droit Français
- **15.2** Le Français est la langue applicable dans les relations entre la Société PRESTA MAINTENANCE et le client.

ARTICLE 16 : NULLITE

La nullité de l'une des dispositions des présentes conditions générales n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des conditions générales de vente.